



ACCIDENTS DE TRAVAIL

1. OBJECTIF DE LA FICHE	2
2. CONTEXTE GÉNÉRAL	2
3. QUESTION & RÉPONSE	2



1. OBJECTIF DE LA FICHE

Dans cette fiche concise et concrète, vous apprendrez, en tant qu'accompagnateur/accompagnatrice, ce qu'un-e demandeur-se de protection internationale (DPI) doit faire s'il ou elle est victime d'un accident du travail, afin que vous puissiez l'informer correctement et l'aider si nécessaire.



2. CONTEXTE GÉNÉRAL

Un **accident du travail** est un accident qui arrive à un-e employé-e **pendant et du fait de l'exécution du contrat de travail**, et au cours duquel il ou elle subit des **blessures**.

Un accident survenu sur le chemin du travail est donc également un accident du travail. Il s'agit de l'itinéraire logique entre le domicile et le lieu de travail.



3. QUESTION & RÉPONSE

01

QUI EST RESPONSABLE ?

L'employeur est responsable. Tout employeur est tenu de prévoir une assurance contre les accidents du travail.



- 1 **Arrêter de travailler** et consulter un médecin dès que possible.
- 2 Faire immédiatement constater la blessure et l'éventuelle **incapacité de travail par un médecin**. Mentionnez explicitement qu'il s'agit d'un accident du travail ! Le médecin établira ensuite un certificat médical de « premier constat ». Pour ce faire, le **modèle de document de FEDRIS**, l'Agence fédérale des risques professionnels, peut être utilisé afin d'éviter tout problème ultérieur. En cas d'incapacité de travail, le médecin délivrera également un « certificat d'incapacité de travail ». Conservez bien tous les documents tels que les certificats ou les factures.
- 3 **Déclarer l'accident** à l'employeur dès que possible.
- 4 L'employeur doit **déclarer** l'accident **dans les huit jours à l'assurance accidents du travail**. Vous pouvez vérifier auprès de FEDRIS si cela a été fait. Si vous le souhaitez, vous pouvez également faire **une déclaration vous-même** au cas où.
- 5 **Renouvelez** le certificat d'incapacité de travail si vous ne pouvez pas encore reprendre le travail après la date de fin.

- **Remboursement des frais médicaux** liés à l'accident.
- Les éventuels **frais de déplacement** (par exemple, une ambulance).
- Les éventuelles **prothèses**.
- **Indemnité en cas d'incapacité de travail temporaire**.
- **Indemnité en cas d'incapacité de travail permanente**. Après avoir déterminé le pourcentage d'incapacité de travail, cette indemnité peut être versée à vie.
- **En cas d'accident de travail mortel** : une indemnité à vie pour le/la partenaire et une indemnité jusqu'à leur 18e anniversaire pour les enfants mineurs de la victime.
- Frais partiels de **rapatriement et d'obsèques**

- Si l'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour signaler l'accident à temps, FEDRIS peut être contacté. FEDRIS déclarera ensuite l'accident à la compagnie d'assurance accidents du travail concernée.
- Si l'employeur n'a pas souscrit d'assurance accidents du travail, FEDRIS peut intervenir, mais cela nécessite généralement une décision de justice. L'employé-e doit donc entamer une procédure judiciaire.
- La partie administrative en cas d'accident du travail peut prendre un certain temps. Dans l'intervalle, l'assurance maladie ou Fedasil peut avancer les frais pour une aide médicale urgente. Si l'accident est reconnu comme un accident du travail, l'assurance accidents du travail ou FEDRIS remboursera ces frais par la suite.
- L'indemnité pour cause d'incapacité de travail n'est versée par l'assurance accidents du travail ou FEDRIS qu'après qu'il ait été établi qu'il s'agissait bien d'un accident du travail. L'assurance maladie n'interviendra pas non plus si la personne n'a pas travaillé suffisamment longtemps.
- Si une personne a droit à une indemnité d'incapacité permanente, mais qu'elle quitte le pays, elle conserve ce droit. L'indemnité sera alors toujours versée. La personne devra prouver chaque année qu'elle est toujours en vie. Un suivi administratif sera donc nécessaire.
- Si l'assurance accidents du travail ne reconnaît pas l'accident comme un accident du travail, vous pouvez toujours contacter FEDRIS ou un-e avocat-e.

En cas de questions ou de problèmes, les DPI peuvent toujours s'adresser à **FAIRWORK Belgium** ou **Medimmigrant**. En tant qu'accompagnateur/accompagnatrice, vous pouvez également toujours les contacter pour obtenir de l'aide.

